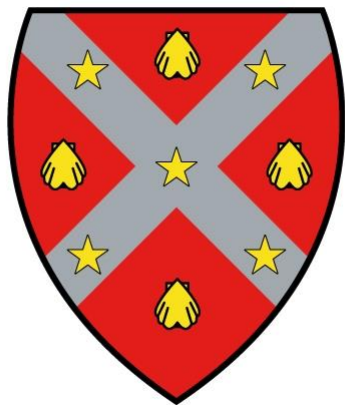


Commune de QUINTAL



Plan Local d'Urbanisme ANNEXES SANITAIRES

Eaux Pluviales,
Eau Potable,
Déchets.

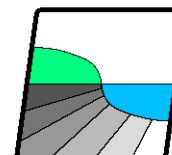
Dossier certifié conforme par le Président et annexé à la présente délibération du Grand Annecy du 13 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de QUINTAL

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Rigauteau'.

JL RIGAUTEAU

Avril 2017



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 - ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Les évolutions réglementaires récentes

Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée.
- d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique.

E.U.

Collectivités
territoriales

Systèmes d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.

L'Arrêté du 21 juillet 2015 précise que:

- Les STEP de + de 20 E.H. doivent être à + de 100 m des habitations.
- Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
- Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
- Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.
- Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).

Les évolutions réglementaires récentes

- Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

→ Compétence communale - Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015

Rôle:

→ Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.

→ Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.

→ C'est un Service Public Administratif (SPIC).

→ Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.

→ Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

- Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales.
- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique.
- Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau.

E.P.

Commune

*Propriétaires
riverains*

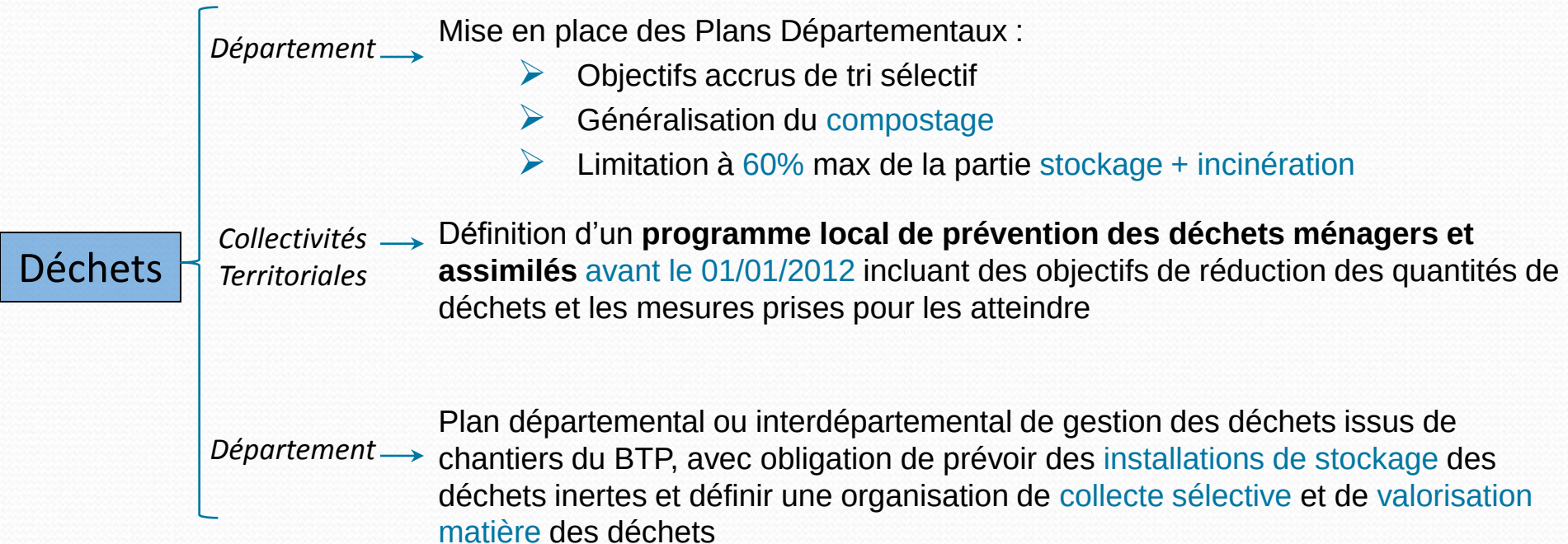
A.E.P

→ *Collectivités
territoriales*

→ Obligation: - d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

- d'avoir un schéma de distribution.

Les évolutions réglementaires récentes



Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de Conformité du projet d'installation d'ANC

Vente

→ **Diagnostic ANC** de **moins de 3 ans**
Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

R.E.U.T.

*Réutilisation
des Eaux Usées
traitées*

→ La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step)

→ L'arrêté du 20 août 2010, modifié en 2014 fixe les conditions techniques

R.E.P.

*Réutilisation
des Eaux
Pluviales*

→ La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:

- Arrosage
- W.C.

→ L'installation de citerne de récupération est encouragée

Rétention des Eaux Pluviales

La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.

→ Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)

VOLET EAUX PLUVIALES

Introduction

- Le présent document a été établi conjointement à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Quintal, sur la base de réunions de travail avec les élus et de visites de terrain. Ce document comprend:
 1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales,
 2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales,
 3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
 4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
 5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
 6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.
- En complément du SGEP existant, la commune a souhaité mener des études complémentaires afin de gérer pertinemment les eaux pluviales sur son territoire. Des investigations de terrain vont être prochainement effectuées afin de doter la commune des éléments suivants:
 - Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP)
 - Guide technique pour la gestion des EP en fonction des différentes zones de la CASIEP
 - Notices techniques sur les dispositifs de rétention/infiltration à mettre en place.

1. Contexte réglementaire

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

1. Contexte réglementaire

- Le **code civil** définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

1. Contexte réglementaire

Le **code de l'environnement** définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux.

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit... »

Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article L.211-14: Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

1. Contexte réglementaire

Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).

3.2.6.0 : digues.

3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

1. Contexte réglementaire

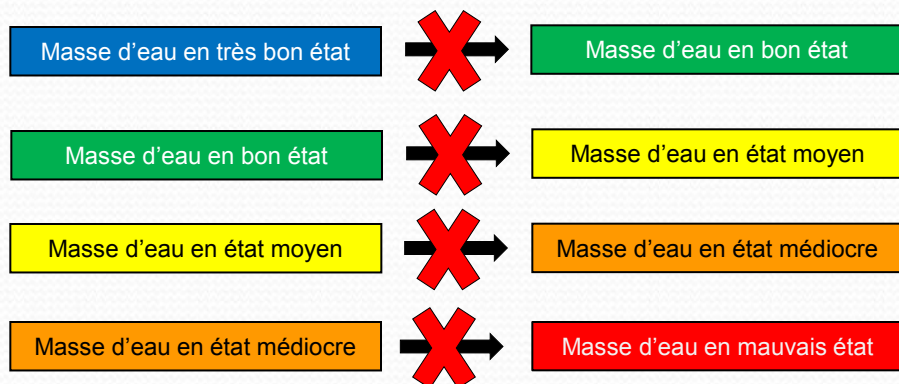
- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (**SDAGE RMC**).

Fier et Lac d'Annecy - HR_06_05	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA0402	Mettre en oeuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Pression à traiter : autres pressions	
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND0301	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

1. Contexte réglementaire

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.

↳ Traduction de **l'objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021:



Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver

Remarque: les prescriptions de la **Charte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges** auquel appartient la commune de Quintal font écho aux principes de la DCE. Ces prescriptions s'articulent autour de 4 objectifs:

- Pérenniser la ressource en eau potable en optimisant son utilisation (réalisation et rénovation des réseaux AEP) et en réduisant les impacts potentiels (instauration des périmètres de protection des captages, adaptation des pratiques agricoles)
- Développer des systèmes d'assainissement adaptés
- Sauvegarder et restaurer les milieux aquatiques (zones humides et rivières)
- Préserver le fonctionnement hydro-écologique des rivières

2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon
 - intégrée en considérant
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
 - et globale (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
 - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
 - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
 - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
 - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
 - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
 - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

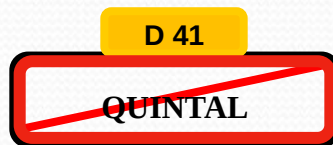
2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- Exemple de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :
- Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
- Le ralentissement des crues :
 - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
- Des mesures de prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3. Diagnostic eaux pluviales

- **Compétences**

- La compétence de gestion des eaux pluviales est répartie entre le SILA pour le volet « étude » et la commune de Quintal pour le volet « exploitation ».
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.



- La commune est concernée par un contrat de milieu:
 - Le **contrat de rivières du Chéran** porté par le SMIAC et achevé depuis fin 2008.
- La commune est soumise au **schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin Annecien** approuvé le 26/02/2014. Ce document définit des orientations pour la gestion des cours d'eau et des eaux pluviales.

- **Plans et études existants :**

- La commune de Quintal dispose d'un plan détaillé des réseaux d'eaux pluviales.
- Diagnostic hydraulique sur l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales de la commune réalisé dans le cadre d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales (juillet 2009, cabinet Longeray).
- Une Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) a été réalisée sur l'ensemble du territoire urbanisé de la commune en juillet 2015 (Cabinet Nicot).

Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) :

Les collectivités territoriales	• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. • Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. • Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit: • Informer préventivement les administrés • Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme • Assurer la mission de surveillance et d'alerte • Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux • Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de: • Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement • Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée • Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées

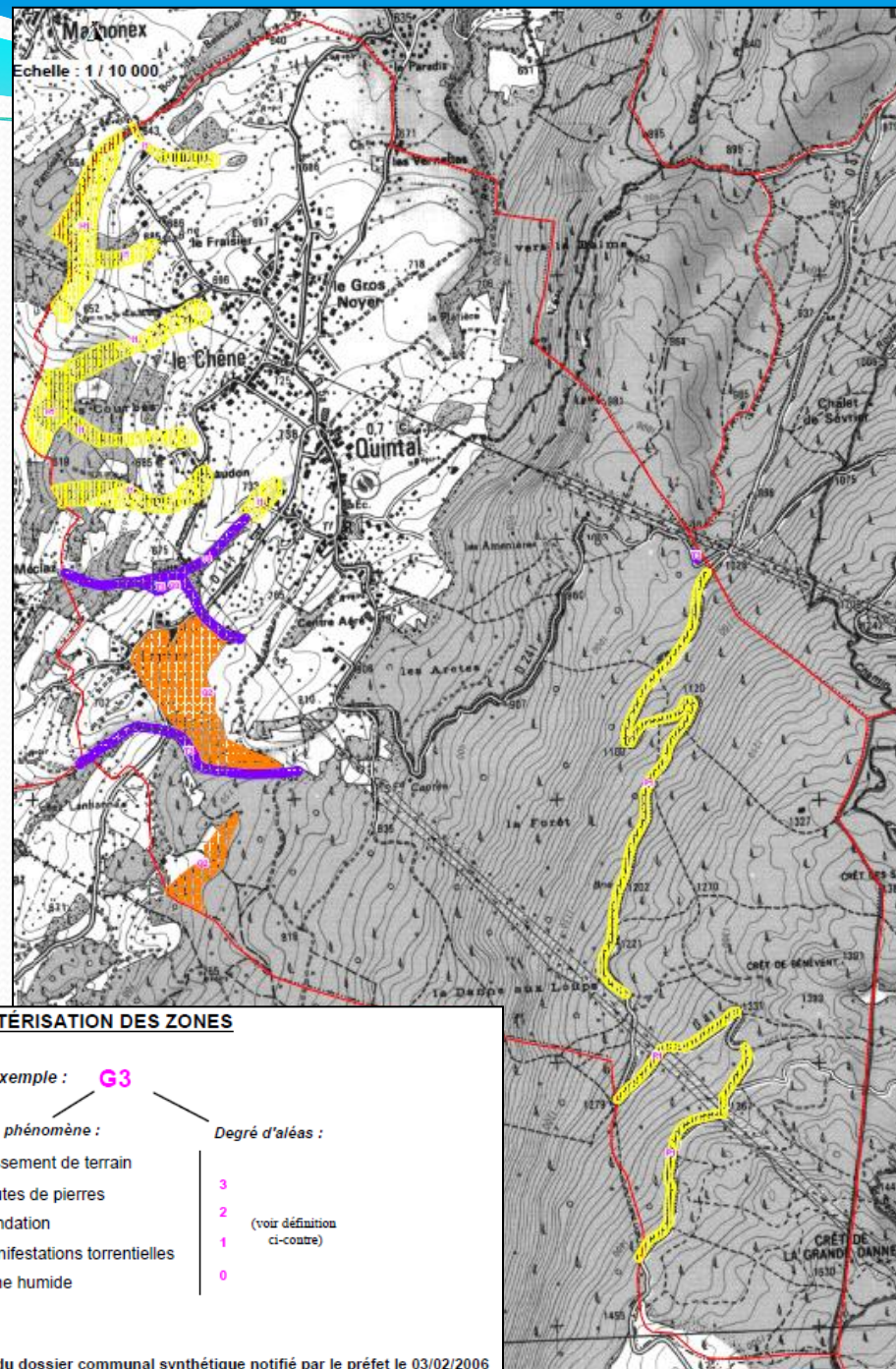
Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI - *Suite*:

Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) • Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	Assure les missions suivantes: • Élaborer les cartes des zones inondables • Assurer la prévision et l'alerte des crues • Élaborer les plans de prévention des risques • Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques • Exercer la police de l'eau • Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

3. Diagnostic eaux pluviales

• Risques:

- La commune dispose d'une **carte des aléas naturels** réalisée dans le cadre de l'élaboration du Dossier Communal Synthétique (DCS) notifié par le préfet le 03/02/2006. Les phénomènes naturels considérés correspondent notamment à des glissements de terrain, des débordement torrentiels de cours d'eau, inondations et la présence de zones humides.
 - NB: la carte des aléas naturels réalisée à l'échelle 1/10000ème, avec pour objectif premier l'information préventive, ne permet pas de connaître dans quelles mesures les constructions existantes peuvent évoluer ou si certains secteurs limités de nouvelles constructions peuvent être réalisées sous conditions.
- ↳ En conséquence, afin de prendre en compte les contraintes communales en termes de risques naturels, il serait souhaitable de réaliser une étude complémentaire pour définir avec une meilleure précision les aléas naturels sur les secteurs que la commune souhaite urbaniser dans le cadre de l'élaboration de son PLU.



3. Diagnostic eaux pluviales

- **Cours d'eau :**

- Les principaux cours d'eau présents sur la commune sont :
 - Le ruisseau des Trois Fontaines (ou Isernon)
 - Le ruisseau de Fenil
 - Le nant de la Fatte
 - Le ruisseau de Lavy

- **Zones humides:**

- La commune héberge 5 zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental :
 - Chef-lieu est / entre la Platière et le Chef-lieu
 - Chez Lanfianna SE
 - Le Plaisir SO / Le Chêne N-O
 - Les Aretes SW
 - Les Courbes / Le Chêne O

3. Diagnostic eaux pluviales

- Réseau d'eaux pluviales :

- Le réseau, exclusivement séparatif, est relativement développé dans les secteurs les plus densément urbanisés de la commune où le transit s'effectue par des conduites enterrées. Les canalisations sont en PVC, béton et béton armé, avec un diamètre allant de 150 à 800 mm. Il existe également des fossés à ciel ouvert, ce qui permet l'infiltration d'une partie des écoulements.
- Le réseau n'est pas équipé d'ouvrage type bassin de rétention.

- Exutoires :

- Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent soit au niveau des cours d'eau, soit au niveau des fossés, soit par infiltration dans le sol.

- Le diagnostic hydraulique réalisé par le cabinet Longeray (juillet 2009) prévoit le renforcement et l'aménagement de collecteurs d'eaux pluviales et de bassins de rétention sur plusieurs secteurs de la commune.

3. Diagnostic eaux pluviales

- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
- A l'extension de l'urbanisation:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
 - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
 - développer les mesures de traitement des EP.

3. Diagnostic eaux pluviales

- La commune s'étant développée à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
 - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues,
 - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage,
 - Rôle autoépurateur,
 - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
 - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communale (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

3. Diagnostic eaux pluviales

- Typologie de problème liés aux eaux pluviales
- Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec le personnel technique de la commune le 1^{er} décembre 2014. Des visites de terrain ont été réalisées au cours des mois de juillet et octobre 2015.
- On distingue les points noirs :
 - Liés à l'état actuel d'urbanisation (dysfonctionnements mis en évidence par modélisation au sein de l'étude hydraulique du cabinet Longeray - 2009).
 - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (5 Secteurs Potentiellement Urbanisables).

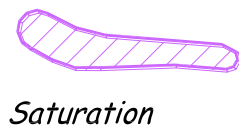
Typologie des problèmes rencontrés

Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.

Les typologies suivantes ont été rencontrées :

✓ Saturation



Problème lié à des saturations de réseaux lors de fortes précipitations, qui sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux rejets existants. Problème également lié dans certains cas, à la faible pente d'écoulement des réseaux, qui saturent. Ces saturations de réseaux peuvent provoquer une mise en charge du réseau E.P. et des débordements.

✓ Débordement



Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelques sinistres.

✓ Ruissellement



Problème de ruissellement des eaux pluviales en cas de fortes précipitations, localisé sur des versants de pente importante, le long de certains chemins ou routes, le long de thalwegs et dépressions dessinés dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut engendrer des sinistres (inondation, érosion,...).

Dysfonctionnements et propositions

- Schéma Directeur des Eaux Pluviales (Longeray, 2009)

- ↳ *L'ensemble des dysfonctionnements, et notamment les secteurs de saturation mis en évidence dans le SDEP ont été repris dans le plan « Annexes Sanitaires – Volet Eaux Pluviales – Diagnostic ».*
- ↳ *L'ensemble des propositions et solutions d'aménagement a été repris dans le plan « Annexes Sanitaires – Volet Eaux Pluviales – Travaux et recommandations ».*

4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge classée U ou AU selon le projet de zonage PLU).
- On dénombre 5 zones d'urbanisation potentielle sur la commune de Quintal. Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :
 - ❖ L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
 - ❖ L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
 - ❖ La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux et des recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposés.
- Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire communal, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

SPU n° 1 : La Platière Sud



• Analyse :

- Exutoire : l'exutoire de la partie Sud du SPU est un fossé intercepté par un réseau EP Ø160PVC en direction de la zone humide située à l'Est du Chef-lieu. La partie Nord qui représente la plus grande superficie du SPU ne possède pas d'exutoire.
- Ruissellements amont : Pour la partie Sud, le risque de ruissellement est faible (pente comprise entre 5 et 10%).
- Pour la partie Nord, la pente comprise entre 3 et 15% associé à la présence de constructions en amont et en aval de la zone et à un versant de taille importante, le risque de ruissellement est élevé et doit être pris en compte lors des futurs aménagements.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : une zone de stagnation des eaux existe à l'extrémité Sud du SPU
- Travaux prévus : RAS.

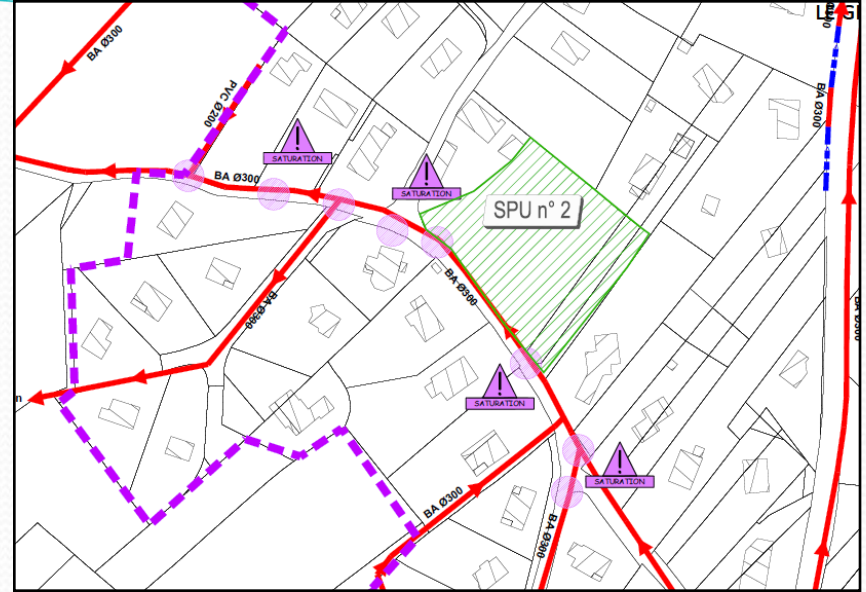
• Travaux (Txv) :

- Pour la commune : Définir et créer un exutoire pour la partie Nord du SPU.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : Réaliser un aménagement d'ensemble de la zone permettant la création de noues, fossés et tranchées drainantes afin de gérer le ruissellement et le débit d'eaux pluviales générés par les futurs constructions.
- Pour les pétitionnaires : Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...)
- Dans l'extrémité Sud du SPU (zone de stagnation), éviter la réalisation de sous-sol et rehausser au maximum les construction.

SPU n° 2 : Le Gros Noyer



● Analyse :

- Exutoire : Un réseau EP Ø300B situé en limite Sud-Ouest du SPU constitue son exutoire. La capacité de ce réseau apparaît insuffisante pour évacuer une pluie décennale au sein du schéma de gestion des eaux pluviales.
- Ruissellements amont : le risque de ruissellement sur la zone est faible voire nul.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : RAS
- Travaux prévus : RAS.

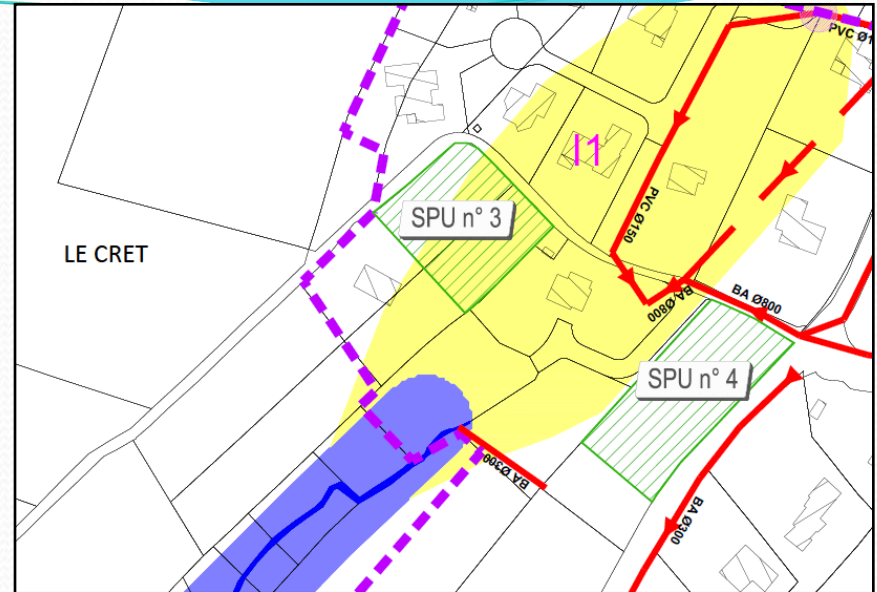
● Travaux (Txv) :

- Pour la commune : Redimensionner le réseau EP 300B saturé sous la voirie du chemin le Plaisir.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

● Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS

SPU n° 3 : Le Crêt



• Analyse :

- Exutoire : Le SPU ne possède pas d'exutoire.
- Ruissellements amont : la zone présente une pente comprise entre 8 et 12% associée à un versant de faible taille. Le risque de ruissellement est faible au sein de la zone. Toutefois, la voirie située au Nord-Est du SPU peut générer du ruissellement sur le SPU.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : RAS
- Travaux prévus : RAS.

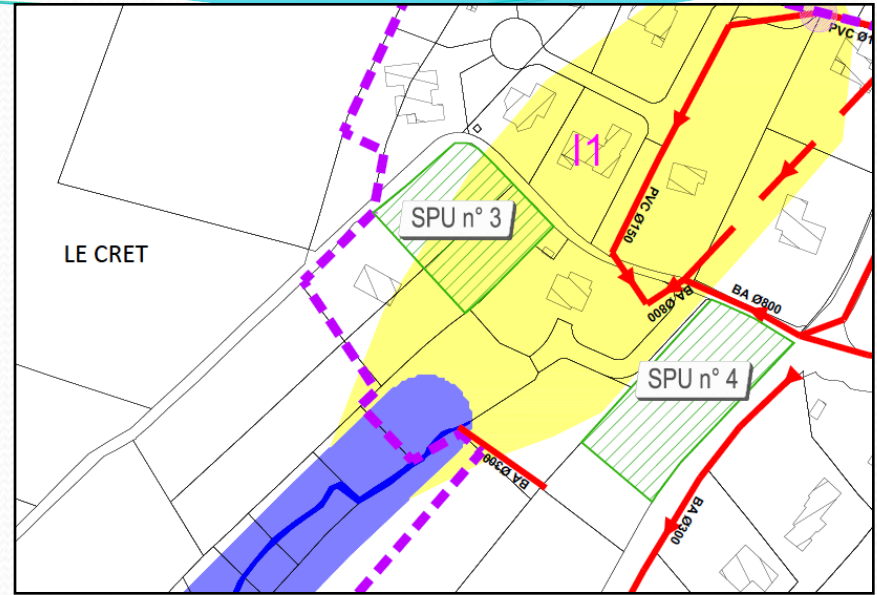
• Travaux (Tx) :

- Pour la commune : Définir et créer un exutoire. Possibilité de créer un emplacement réservé ou une servitude de réseau sur la propriété située au sud du SPU pour rejoindre le ruisseau de La Fatte.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Mettre en place une protection par rapport au risque de ruissellement induit par la voirie située au Nord-est du SPU.

SPU n° 4 : Le Crêt



• Analyse :

- Exutoire : Un réseau EP Ø300B en direction du ruisseau de La Fatte est situé de l'autre côté du parking du cimetière bordant la limite Sud-Ouest du SPU.
- Ruissellements amont : La zone constitue un versant de petite taille présentant une pente comprise entre 4 et 8%. Le risque de ruissellement est faible.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : RAS
- Travaux prévus : RAS.

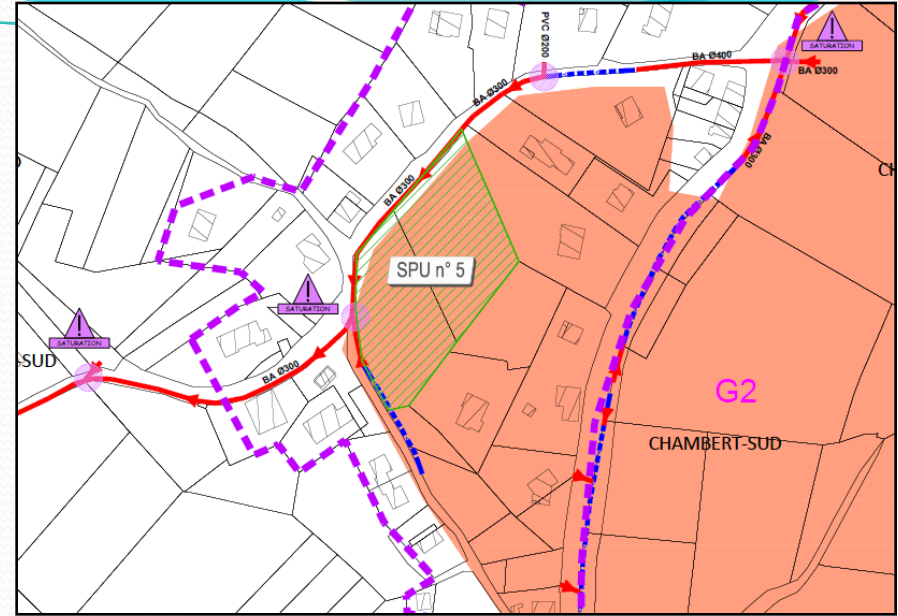
• Travaux (Tx) :

- Pour la commune : Prolonger l'exutoire sur la zone.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n° 5 : Chambert



● Analyse :

- Exutoire : Un réseau EP Ø300B est situé sous la voirie présente en limite Nord-ouest du SPU. Une dépression naturelle pouvant s'apparenter à une noue dirige le ruissellement existant sur la zone vers le réseau EP.
- Ruissellements amont : La pente comprise entre 10 et 20% associée à la présence de constructions en amont du SPU induit un risque de ruissellement important.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : Le secteur présente des traces de fluages.
- Travaux prévus : RAS.

● Travaux (Txv) :

- Pour la commune : RAS.

- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

● Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).
- Prendre des précautions particulières pour limiter les risques liés au glissement de terrain. Proscrire l'infiltration des eaux pluviales pour les nouvelles constructions.

5. Propositions de travaux et recommandations

- Proposition de travaux pour les SPU:

Dysfonctionnement	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
SPU n° 1 et 3	Tvx1	Définir un exutoire pour tout ou partie de la zone.
SPU n° 2	Tvx2	Redimensionner le réseau EP 300B saturé sous la voirie du chemin le Plaisir.
SPU n° 4	Tvx3	Prolonger l'exutoire sur la zone
SPU 1,2,3,4,5	Tvx2	Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

- Recommandations pour les SPU :

Dysfonctionnement	Recommandations	Nature des recommandations
SPU n° 1 et 5	R1	Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).
SPU n° 1	R2	Eviter la réalisation de sous-sol au niveau de la zone de stagnation des eaux située à l'extrémité Sud du SPU.
SPU n° 1 (partie Nord)	R3	Réaliser un aménagement d'ensemble de la zone permettant la création de noues, fossés et tranchées drainantes afin de gérer le ruissellement et le débit d'eaux pluviales générés par les futures constructions.
SPU n° 3	R4	Mettre en place une protection par rapport au risque de ruissellement induit par la voirie située au Nord-Est du SPU
SPU n° 5	R5	Prendre des précautions particulières pour limiter les risques liés au glissement de terrain. Proscrire l'infiltration des eaux pluviales pour les nouvelles constructions

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Réglementation Eaux Pluviales

6. Réglementation

6.1. Dispositions générales

❑ **Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :**

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

❑ **Objet du règlement:**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

❑ **Catégories de réseaux publics d'assainissement**

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

❑ Séparation des eaux pluviales

- ❑ La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- ❑ Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).

3.2.6.0 : digues.

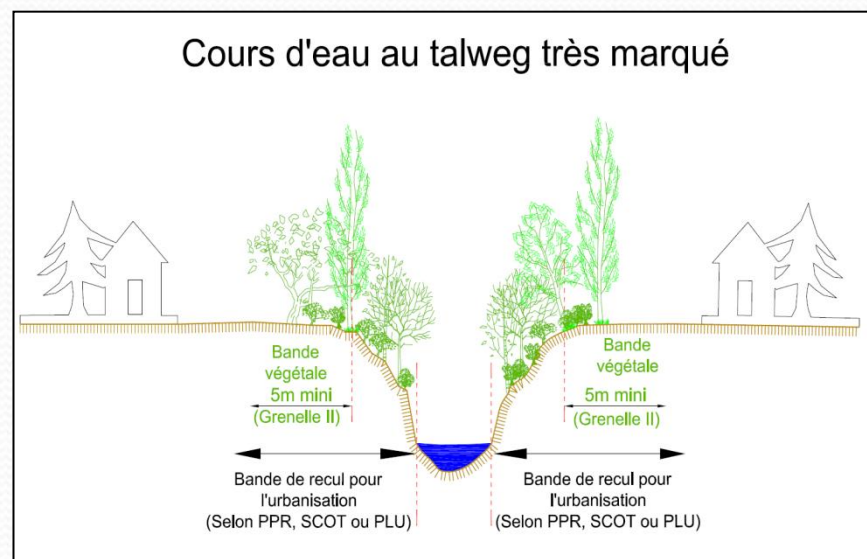
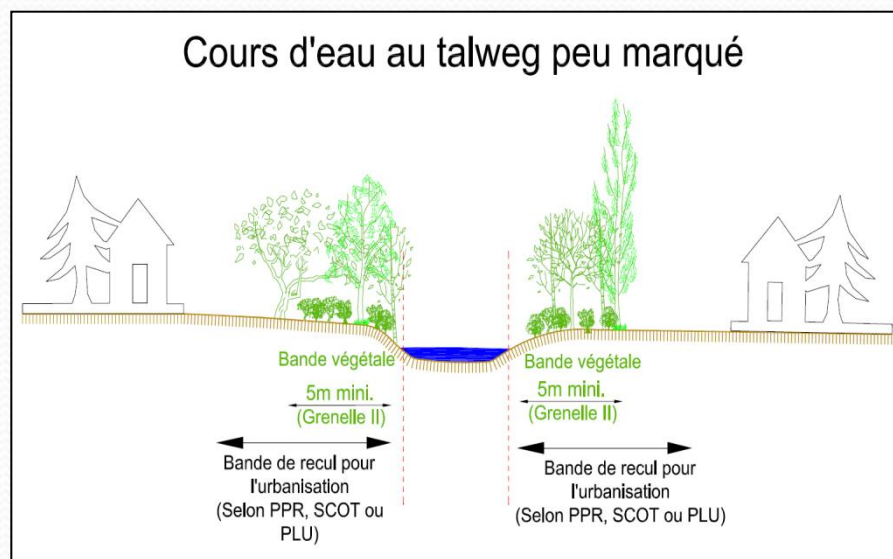
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

6.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

❑ Reculs et dispositions à respecter:

Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

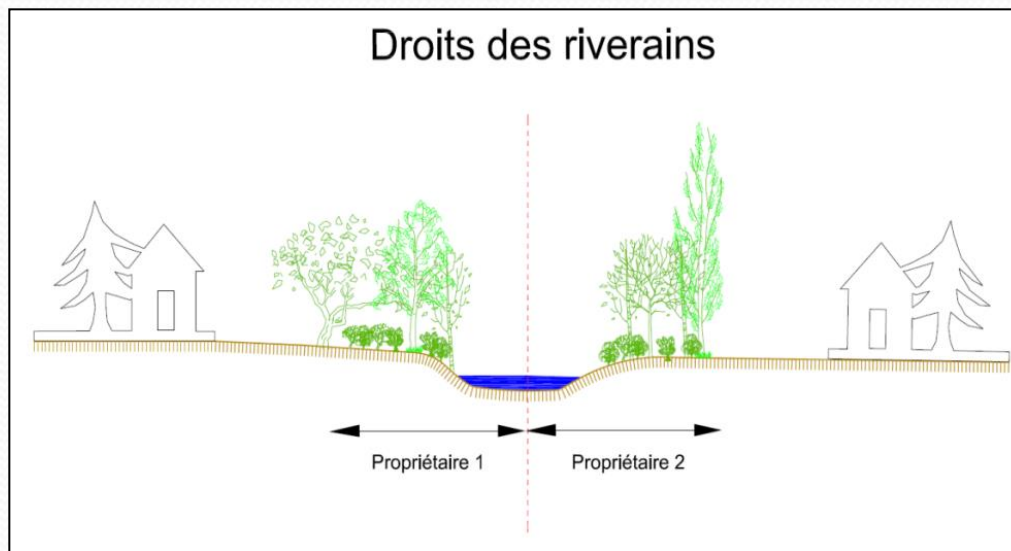


Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

❑ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

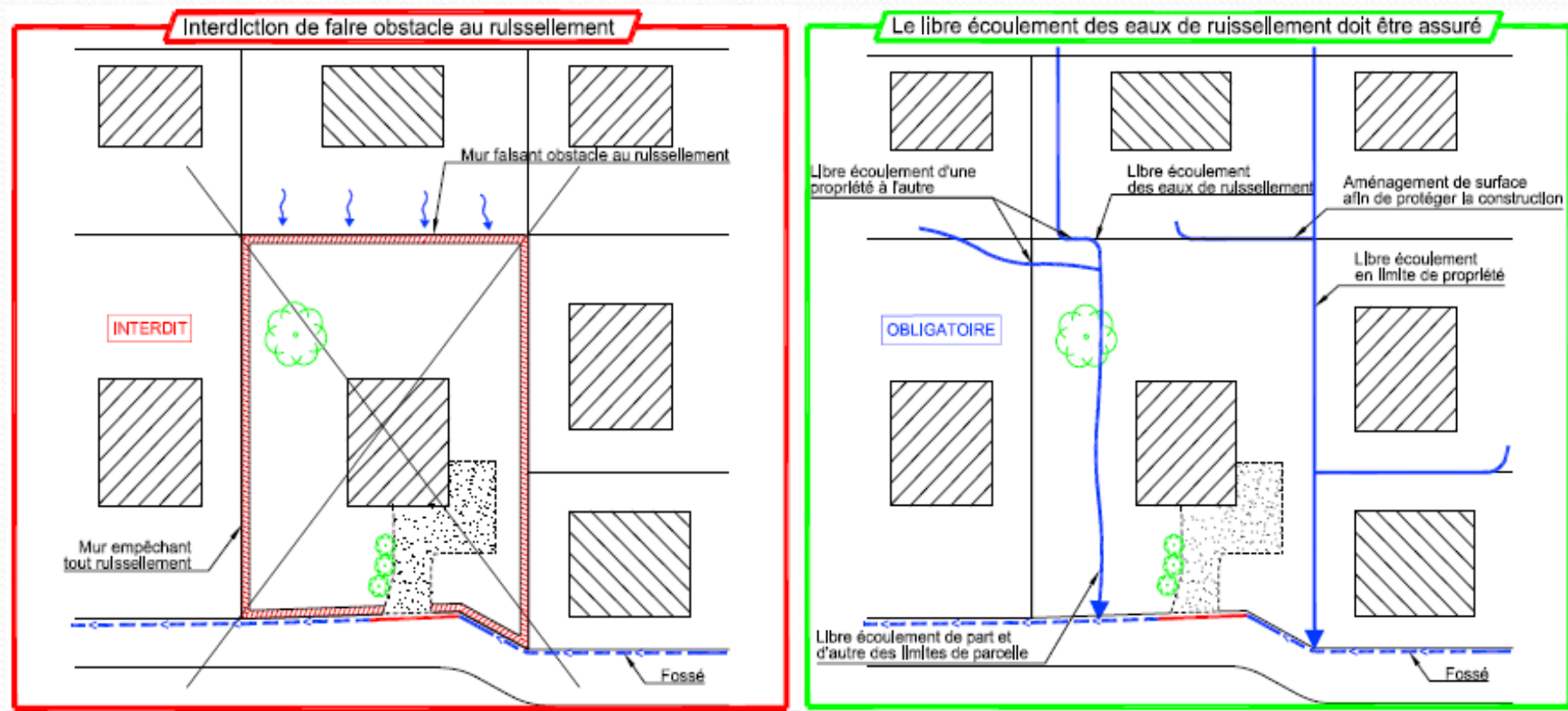
❑ Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

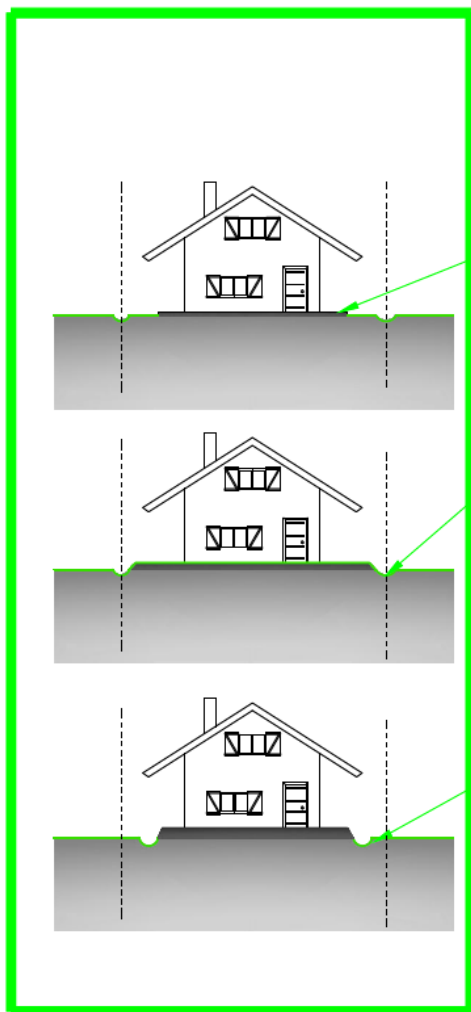
❑ Mise en application de l'article 640 du code civil:



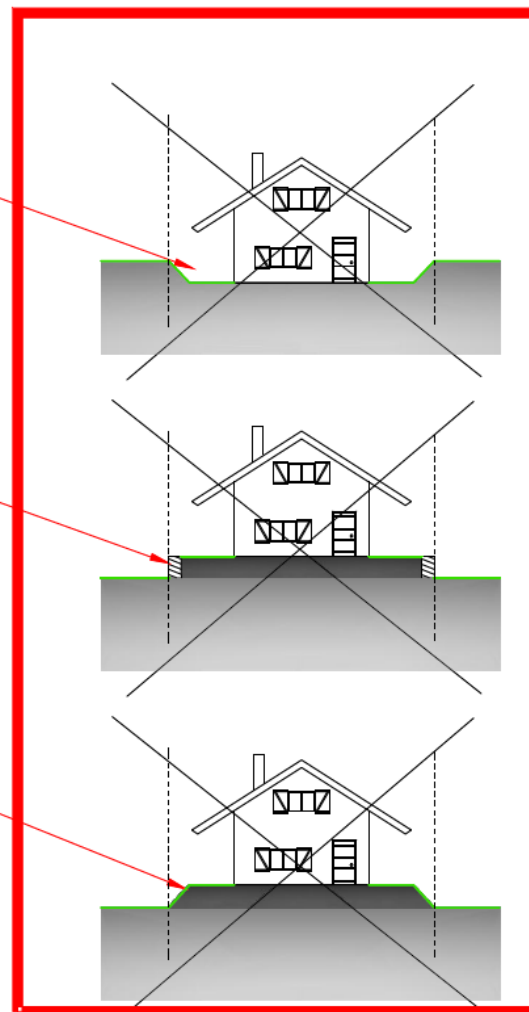
Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

❑ Principes de préservation des écoulements superficiels

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



Interdiction de faire obstacle au ruissellement



Création de "cuvettes"

Mise hors d'eau limitée
au bâtiment

Création de noues en limite
de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers
la propriété

Surélévation de toute la parcelle

6.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

- ☐ **REGLEMENT N° 1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- ☐ **REGLEMENT N° 2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

6.5. Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

☐ **Secteur VERT** : Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire**.

☐ **Secteur VERT 2** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...)

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une sur-verse** selon la perméabilité du sol mesurée.

☐ **Secteur ORANGE** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.

Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans sur-verse).

Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales devra être mis en place.

☐ **Secteur ROUGE** : Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est interdite**.

6.6. Dimensionnement et débit de fuite

Un guide technique indique la marche à suivre pour définir le type de dispositif de rétention-infiltration à mettre en œuvre et permet de déterminer les principaux paramètres de dimensionnement.

[Document disponible en mairie](#)

Les notices techniques associées au guide indiquent le cahier des charges à respecter.

[Document disponible en mairie](#)

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention proposés par le guide s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique doit être fournie au service de gestion des eaux pluviales.

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessitent un rejet vers un exutoire (filières **Rouge**, **Orange** ou **Vert2**), ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit naturel décennal des terrains avant aménagement. Lorsque le dimensionnement des dispositifs de rétention-infiltration peut être réalisé à l'aide du guide technique le débit de fuite est fixé à 3L/s par projet.

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

6.7. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration communal	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration départemental*	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration privés	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

6.8. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

❑ Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique de la commune.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'utilisateur. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

❑ Réalisation technique des branchements

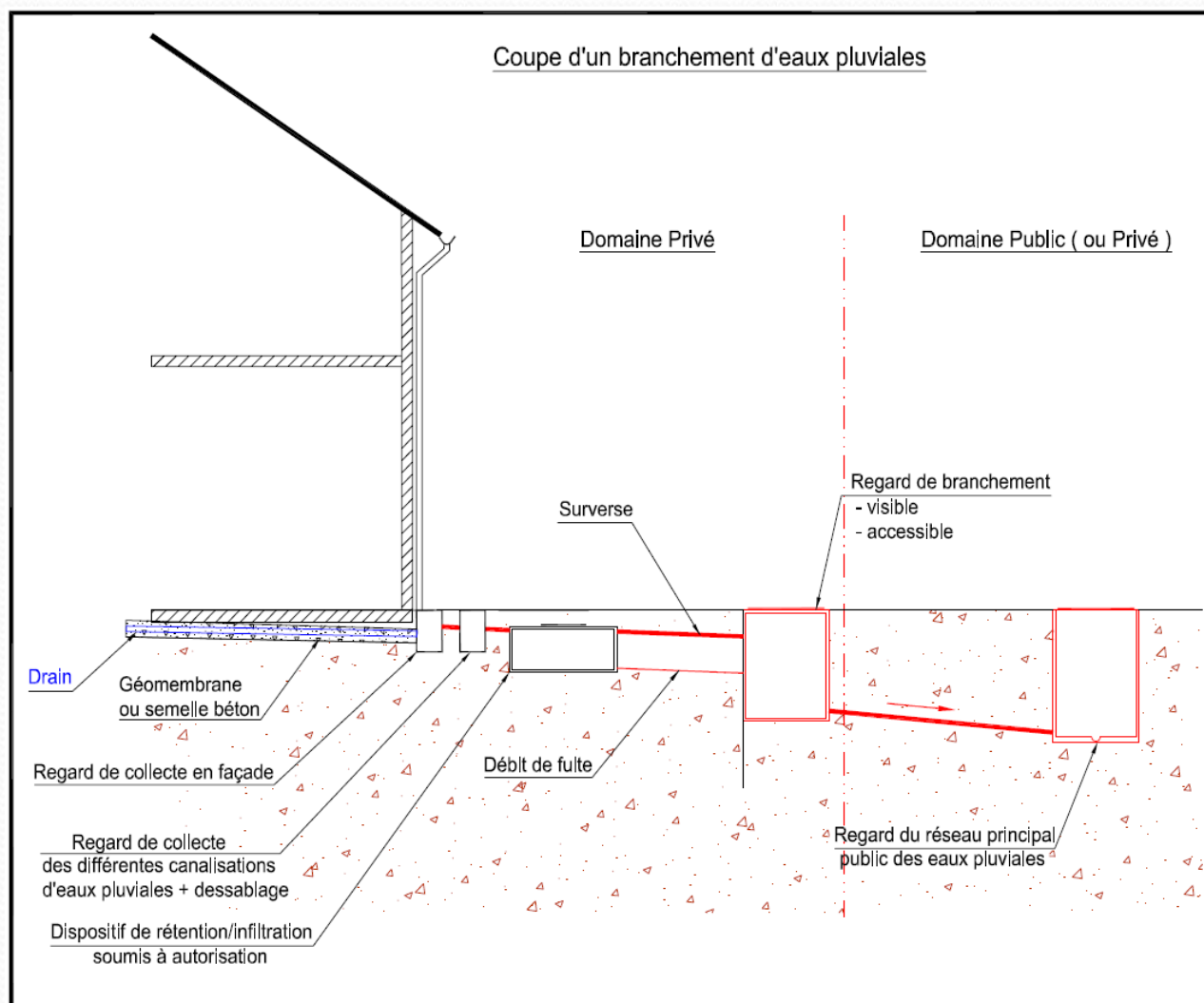
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

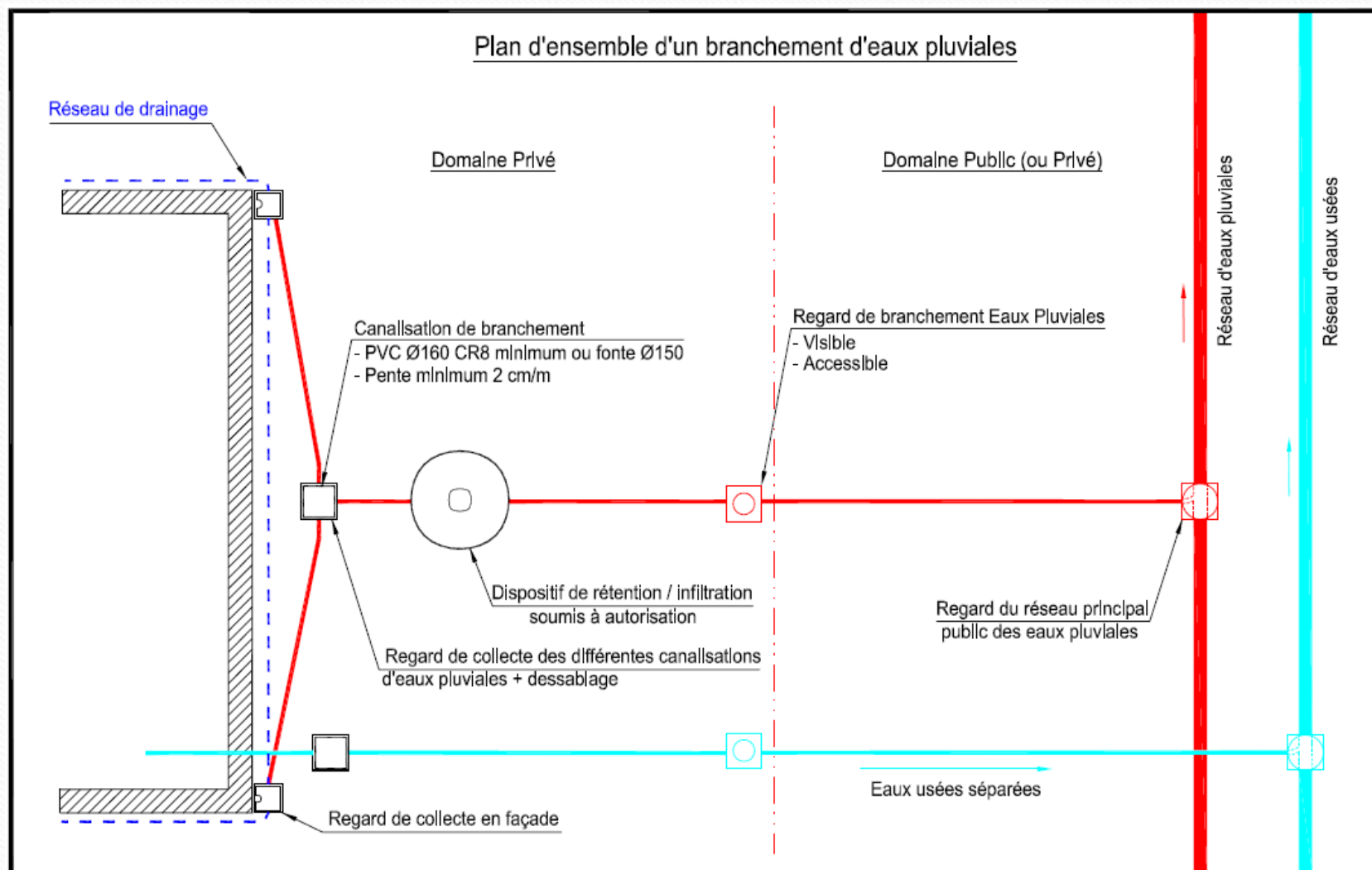
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

❑ Travaux de branchement

- ⇒ Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- ⇒ Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- ⇒ Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- ⇒ Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- ⇒ Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- ⇒ Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- ⇒ La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

Travaux de branchement (Suite):

- ⇒ Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- ⇒ La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- ⇒ Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
 - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
 - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- ⇒ Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- ⇒ Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

5.9. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m²

✓ Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm³
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements,)

✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

5.9. Qualité des eaux pluviales

☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):

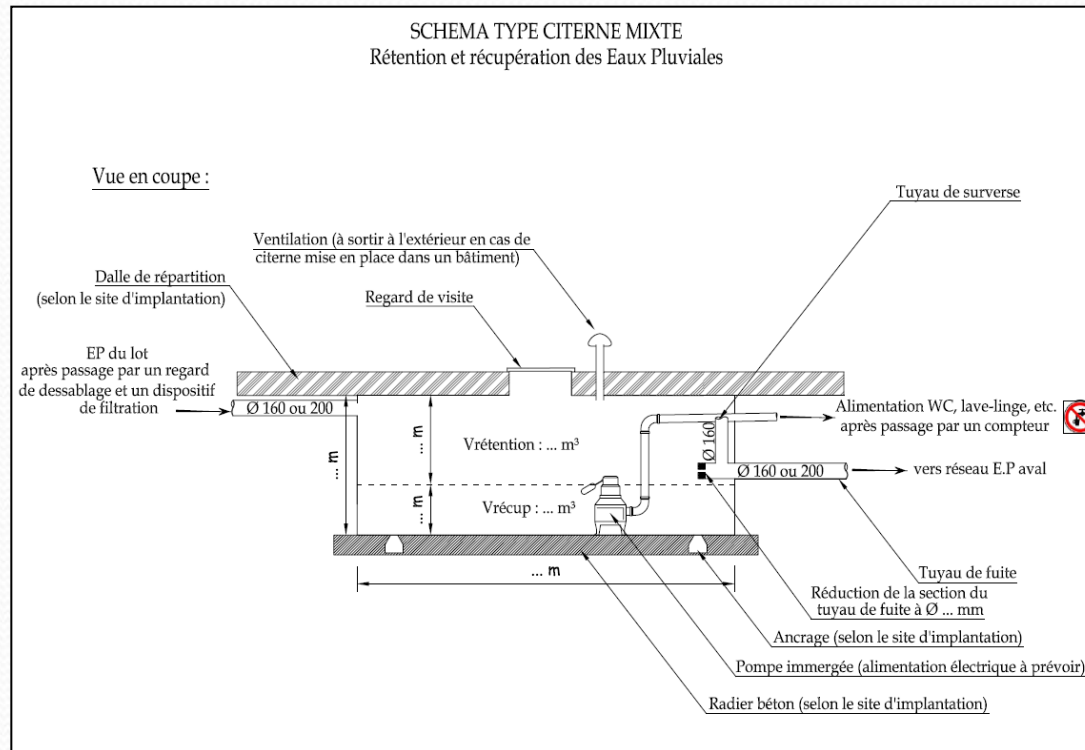
✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-débourbeur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

5.10. Récupération des eaux pluviales

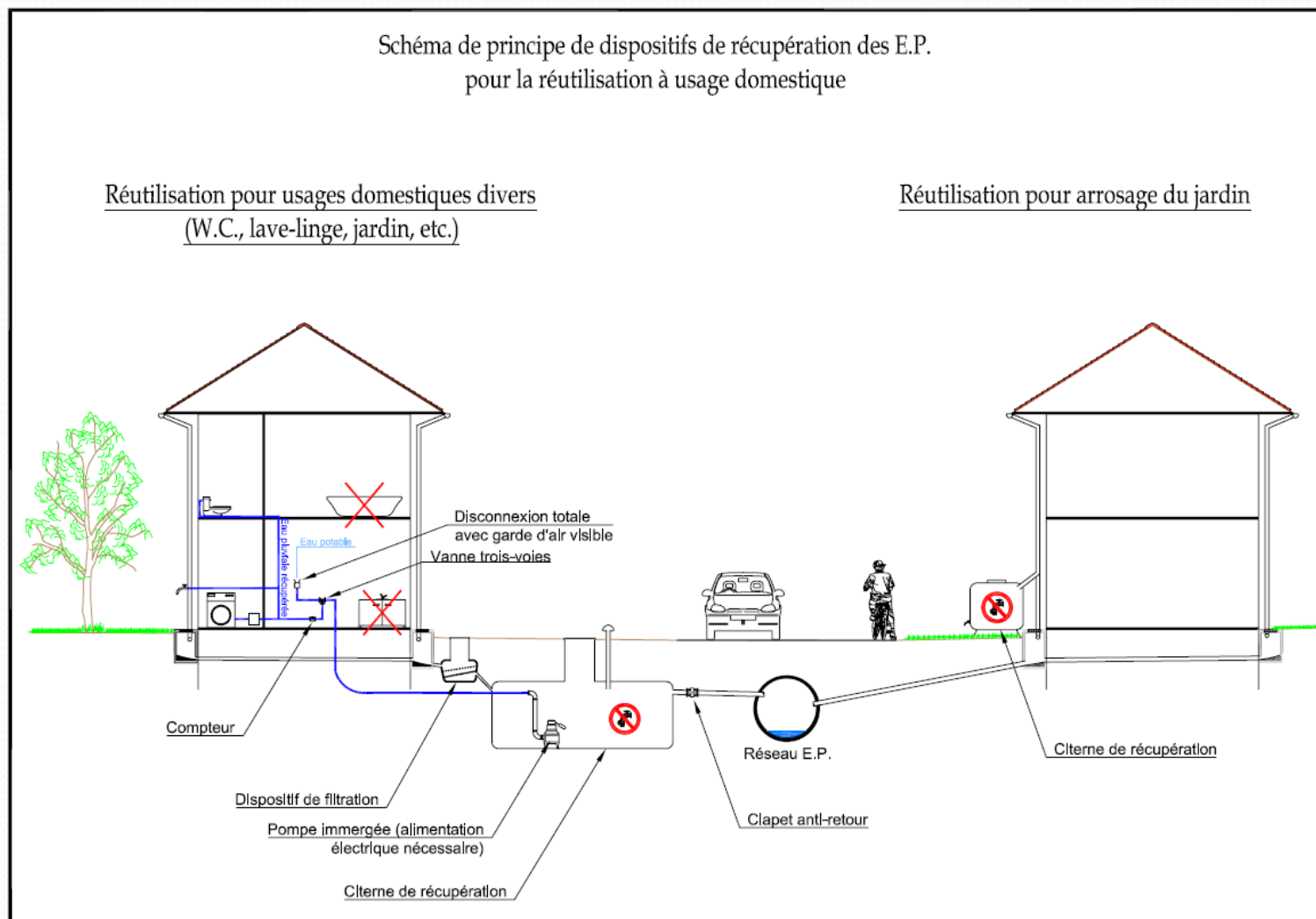
Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.





VOLET EAU POTABLE

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, le **Grand Annecy Agglomération** a la compétence de **l'adduction** et de la **distribution** en eau potable sur les 34 communes qu'il regroupe:

Alby-sur-Chéran, Allèves, Annecy, Argonay, Bluffy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, La Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chavanod, Cusy, Duingt, Entrevernes, Epagny Metz-Tessy, Groisy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Leschaux, Menthon-Saint-Bernard, Montagny-les-Lanches, Mûres, Nâves-Parmelan, Poisy, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Jorioz, Saint-Sylvestre, Sevrier, Talloires-Montmin, Val-Glières, Veyrier-du-Lac, Villaz et Viuz-la-Chiésaz.

Remarque: Précédemment, la C2A (Communauté de l'Agglomération d'Annecy) assurait cette compétence.

- A ce titre, le Grand Annecy Agglomération assure en **régie directe**:
 - L'exploitation des ouvrages (inter)communaux et de stockage de l'eau,
 - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Contexte réglementaire

- Il existe un règlement du service public de distribution d'eau potable.
- De nombreux textes de loi existent, dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883 CE.

- Le Grenelle 2, à travers le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 prend les dispositions suivantes:
 - Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant le 31/12/2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable
 - Un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau d'eau potable
 - Mise à jour annuelle du descriptif détaillé en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'Eau et de l'Office de l'Eau.
 - Objectif de rendement du réseau (R):

$$R \geq 85 \%$$

ou

$$R \geq \left[\left(\frac{ILC}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

Etudes existantes

- **Schéma Directeur de l’Alimentation en Eau Potable**

Un Schéma Directeur de l’Alimentation en Eau Potable a été établi à l’échelle de la C2A. Sa récente mise à jour est en cours d’approbation.

Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :
 - La commune est alimentée en eau potable par :
 - Le **forage de Sous le Bois** situé sur la commune de Quintal.
 - En **secours**, la commune est susceptible d'être alimentée par le **captage des Trois Fontaines** situé sur Seynod.
 - Par le biais des maillages qui sécurisent la ressource de Seynod, la commune de Quintal pourrait être alimentée indirectement par le captage des Motteux situé sur Seynod, et éventuellement l'eau du lac d'Annecy ou encore la ressource du SIUPEG.
- NB: il existe des captages au sud de la commune ainsi que sur la commune de Viuz-la-Chiésaz qui sont actuellement en sommeil.

Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Forage Sous le Bois	Quintal	27/02/1996	26/11/1999
Captage des Trois Fontaines	Seynod	31/12/1976	09/11/1962
Captage des Motteux	Seynod	13/10/1982	12/06/1978
Pompage du Lac	Annecy	28/06/2003	08/06/2006
Forage du SIUPEG	Chavanod	16/10/1982	27/07/1990

Ressources
mises en jeu
en secours

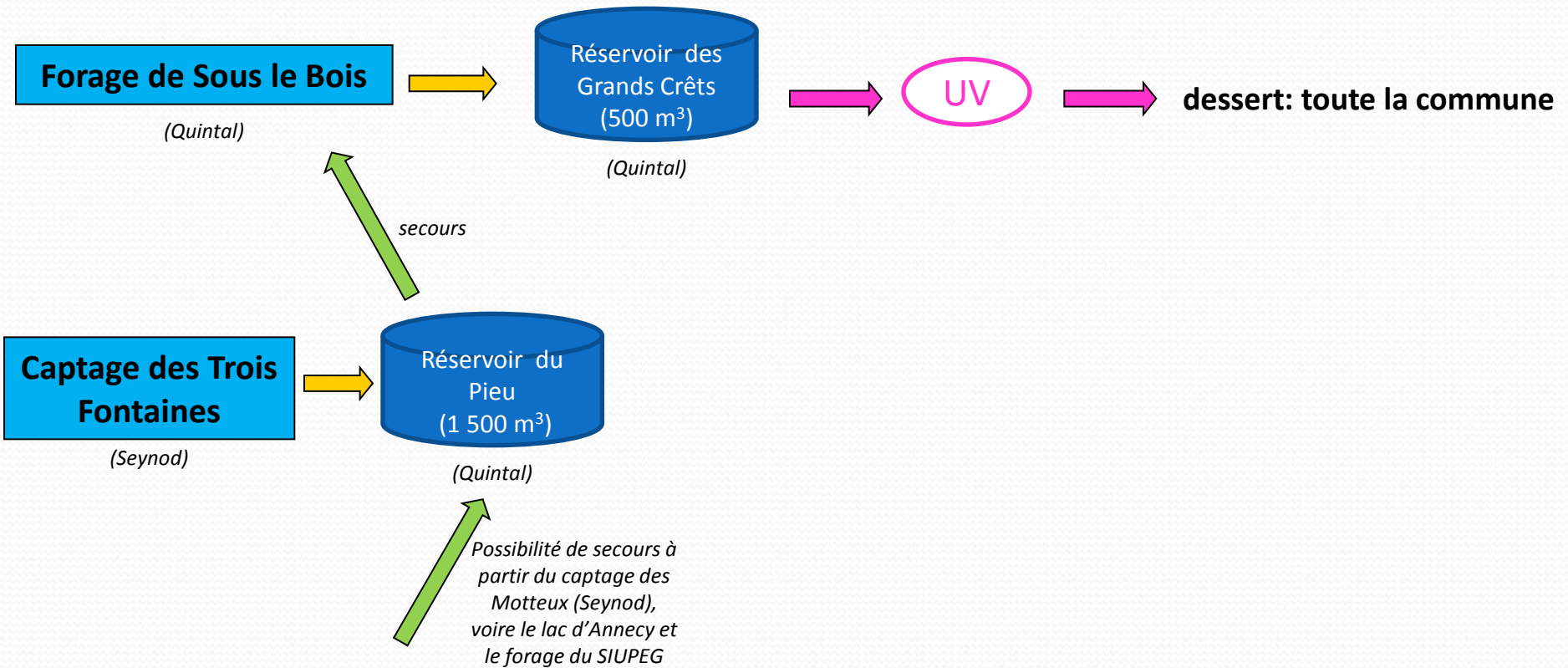
- Les périmètres de protection des captages ont été établis et rendus officiels par DUP. La mise en place de protections physiques sur les sites de captages est effective.

NB: la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter.

Les réseaux

- Présentation :
 - Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune comporte une seule unité de distribution: l'ensemble de la commune est alimenté par le réservoir des Grands Crêts, lui-même alimenté par le forage de Sous le Bois via une conduite de refoulement. L'ensemble de ces ouvrages est situé sur la commune de Quintal.
 - Cette unité de distribution peut être secourue par le réservoir du Pieu (depuis le réseau issu du forage de Sous le Bois), lui-même alimenté par la source des Trois Fontaines située sur Seynod.
- Caractéristiques des réseaux :
- Réseau de distribution:
 - Les réseaux sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal (DN) varie de 40 à 150 mm. La majeure partie du réseau est en DN 100 ou supérieur.
 - De nombreux tronçons ont déjà été fait l'objet de renforcement ou renouvellement, cependant, il existe encore diverses vieilles conduites en DN 40, 60, 75 et 80.
 - Le réseau de distribution fonctionne presque totalement par **gravité** (à l'exception du secteur des Crêtes) et s'étend sur **environ 19,4 kilomètres (distribution)**.
 - Le **rendement moyen du réseau pour l'ensemble de la C2A** s'élève à **66%** (valeur 2015).
 - Les volumes mis en distribution sont mesurés en continu grâce à des dispositifs placés en sortie des réservoirs.
 - Le Grand Annecy Agglomération procède à un renouvellement régulier des compteurs afin de limiter les sous-comptages liés à la dégradation des performances métrologiques des appareils vieillissants.

Organisation schématique du réseau

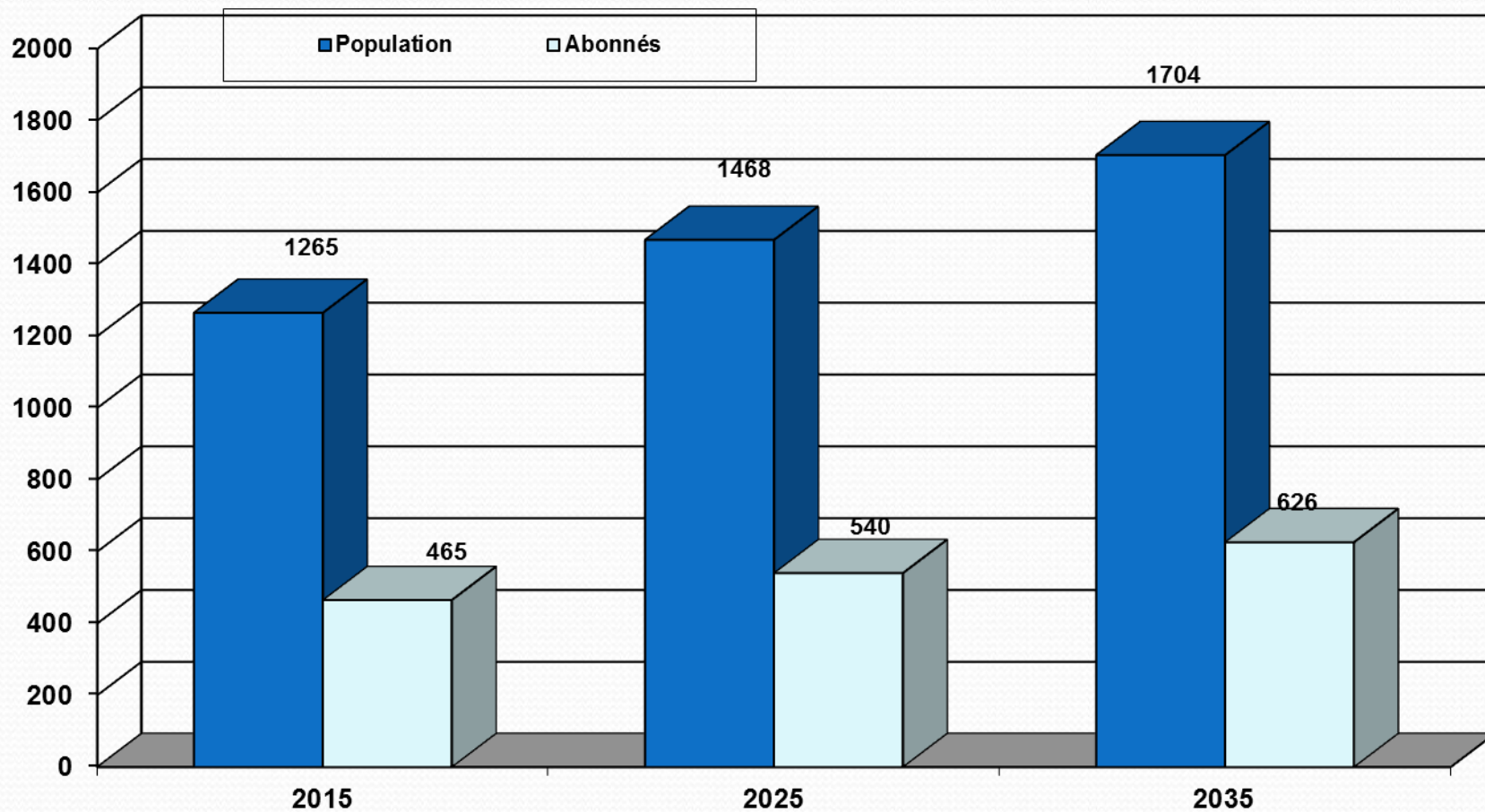


- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
 - En effet, l'ancienne C2A possède un système de surveillance permettant de détecter toute anomalie sur le réseau. De plus, une équipe spécialisée dans la recherche des fuites sur le réseau est vouée à intervenir dans les meilleurs délais. Grâce à ces moyens, l'ancienne C2A tend vers un **objectif de rendement de 75%**.
 - Le réseau de distribution de la commune étant maillé, la distribution de l'eau est sécurisée.
 - En revanche, la conduite de refoulement qui alimente le réservoir des Grands Crêts depuis le forage de Sous le Bois traverse de nombreux terrains privés. **Dans le cadre du projet de PLU, l'urbanisation actuelle et future restera éloignée de cet ouvrage de manière à le préserver.**
 - En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
-
- D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
 - Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

- Population:
 - La commune de Quintal a une population de +/- 1265 habitants (population au 01/01/2015).
- Nombre d'abonnés:
 - La commune de Quintal compte 465 abonnés en 2015.
- Selon l'hypothèse de croissance définie dans le cadre du projet de PLU (+1,5%/an), on tablera sur une évolution probable de la population globale à l'horizon 2025 de:
 - (+/-) 1468 habitants permanents / 540 abonnés (soit + 1,5 % / an sur 10 ans).
- Et à l'horizon 2035 de:
 - (+/-) 1704 habitants permanents / 626 abonnés (soit + 1,5 % / an sur 10 ans).
- Soit l'évolution suivante:

Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

(1,5% de croissance / an en moyenne)



Bilan des consommations

- La consommation d'eau actuelle (2015) est de: 56 211m³ / an pour 465 abonnés (1265 habitants)
- Soit:
 - 154 m³ / j en moyenne (correspond à 121 L / j / habitant)
 - 121 m³ / an / abonné.
- Sur l'ensemble du territoire, la consommation par abonné est conforme à la moyenne française (120 m³ / an / abonné).
- Cependant, il existe quelques « gros consommateurs » d'eau sur le territoire communal (consommation annuelle > 500 m³):
 - Structures collectives: EHPAD, copropriétés au sein desquelles il n'existe pas de compteur d'eau individuel
 - Exploitation agricole (EARL Les Gelinottes)

Bilan des consommations

- De manière générale, la **consommation d'eau potable** des foyers au cours des dernières années a tendance à **diminuer** (*souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...*).

- Sur la base d'une consommation moyenne de:

- 121 m³ / an / foyer

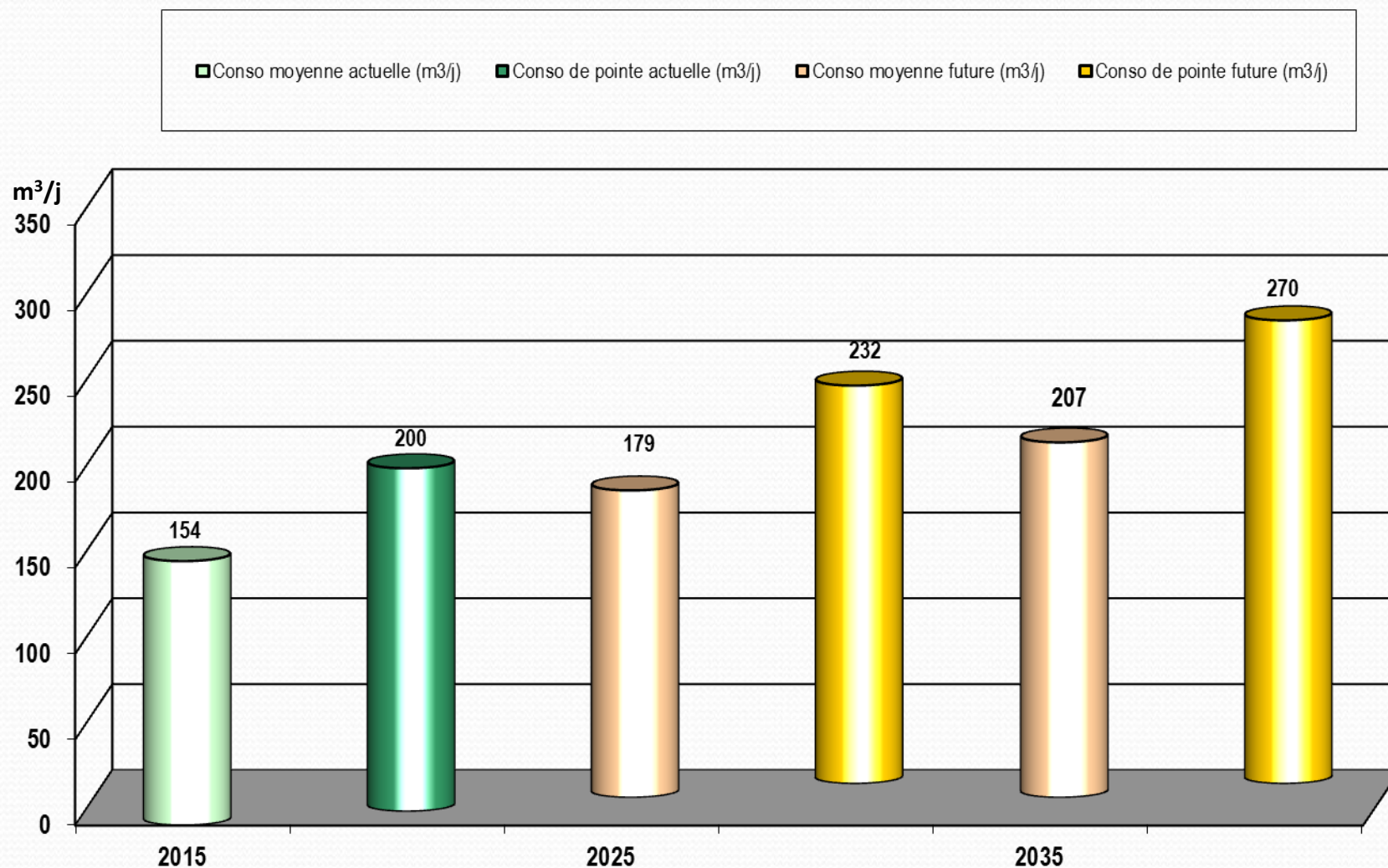
(consommations moyennes 2015: base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une consommation moyenne future, sur la commune de:

	<i>Croissance de 1,5 % par an</i>
2025	(+/-) 179 m³ / jour
2035	(+/-) 207 m³ / jour

- Ces valeurs restent indicatives et sont à relativiser dans la mesure où de manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (*souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...*)

Evolution de la consommation d'eau moyenne et en pointe* sur la commune

(Taux d'évolution de la population +1,5%/an)



* En général, consommation de pointe = 1,3 x consommation moyenne

Bilan des ressources en eau

- **Ressources en eau:**
- La commune de Quintal est alimentée en eau potable par :
 - **Le forage de Sous le Bois:**
 - Cette ressource correspond à une petite nappe phréatique exploitée par pompage à l'aide d'un forage qui alimente le réservoir des Grands Crêts.
 - En 2014, 65 698 m³ ont été exploités depuis cette ressource, soit 180 m³/j en moyenne (0,41% de la ressource totale de l'ancienne C2A).
 - En secours, la commune de Quintal est susceptible d'être alimentée en eau potable par :
- **La source des Trois Fontaines :**
 - Cette ressource située sur Seynod alimente le réservoir du Pieu. D'origine karstique, elle subit des étiages importants.
 - En 2014, 443 623 m³ ont été exploités depuis cette ressource, soit 1215 m³/j en moyenne (2,91% de la ressource totale de l'ancienne C2A).
- **La source des Motteux:**
 - Cette ressource correspond à une petite nappe phréatique exploitée par pompage au niveau d'un forage. Du fait des étiages importants, cette ressource est mobilisée en complément ou en secours de la source des Trois Fontaines.
 - Le prélèvement 2014 correspond au minimum de maintien de l'état opérationnel avec 7 602 m³ exploités (soit 21 m³/j en moyenne).

Bilan production / consommation

- Le SDAEP en cours d'approbation permettra d'évaluer l'adéquation ressources / consommations à l'échelle de la C2A selon les besoins actuels et futurs. Cette étude définira les aménagements à prévoir afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire et intégrant les mutualisation avec les territoires voisins.
- Actuellement, aucun problème de pénurie n'a pu être constaté au robinet du consommateur.

Capacité de stockage

- La commune dispose d' **1 ouvrage de stockage** en service pour son alimentation en eau potable:

RESERVOIR	COMMUNE	VOLUME TOTAL	TEMPS DE SEJOUR
Les Grands Crêts	Quintal	500 m ³	~48h
Le Pieu	Quintal	1500 m ³	EN SECOURS
Captage de Quintal	Quintal	200 m ³	Hors service

- Au total, un potentiel de **2000 m³** est mis en jeu pour la distribution en eau potable sur Quintal.
- Les capacités de stockage sont actuellement **suffisantes**. L'**autonomie** moyenne est actuellement équivalente à **2 jours de consommation**.

NB: Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. A l'extrême inverse, il convient de rester vigilant à la qualité de l'eau dans les réservoirs lorsque les temps de séjours sont trop longs.

Traitement et qualité des eaux

- **Traitement:**

- L'eau distribuée sur la commune est désinfectée au niveau d'une station à rayonnements Ultra-Violets située après la sortie du réservoir des Grands Crêts.
- L'eau issue de la source des Trois Fontaines est désinfectée au Chlore gazeux.

- **Contrôles:**

- De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.
- En complément, dans le cadre de l'autocontrôle, le service de l'Eau de Grand Annecy Agglomération effectue des contrôles périodiques sur une centaine de points de prélèvement répartis au niveau des ressources, des stations de traitement, en sortie des réservoirs et en différents points du réseau de distribution.

- **Qualité des eaux:**

- Du fait de son origine karstique, l'eau brute présente une dureté élevée.
- L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique:
 - 100 % de conformité en distribution sur les paramètres analysés dans le cadre des contrôles réglementaires (ARS)
 - 99,5% de conformité en production et distribution sur les paramètres analysés dans le cadre de l'autocontrôle (Grand Annecy Agglomération).

Sécurité Incendie

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la **compétence communale** en tant que police spéciale du Maire. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) peut être totalement transféré aux intercommunalités (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).
- Cadre réglementaire:
 - Les services incendie doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfait indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.
 - L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - **réserve d'eau disponible: 120 m³,**
 - **débit disponible: 60 m³/h (17 L/s) pendant 2 heures, sous une pression de 1 Bar.**
 - D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques:
 - **distance maximale entre le premier poteau incendie et l'habitation la plus éloignée ou l'entrée principale du bâtiment: 150 m,**
 - **distance maximale entre poteaux incendie: 200 m.**
 - Dans les zones rurales, si le risque est particulièrement faible, la distance de protection de certains hydrants pourra être étendue à **400 m** après accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours.



Le « référentiel national de la DECI » est paru sous forme d'arrêté interministériel le 15 décembre 2015. Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles. Il n'est pas directement applicable, mais ces principes seront repris dans le **règlement départemental** de DECI.

- Diagnostic:

- **Sur le territoire urbanisé de Quintal:**

- la réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³.

NB: Le Grand Annecy Agglomération n'applique pas une politique de gestion basée sur la définition de volumes dédiés à la défense incendie au sein des réservoirs: la capacité utile des réservoirs est maintenue à un niveau maximum de manière à satisfaire les besoins liés aux consommations et à la défense incendie.

- +/- 38 poteaux d'incendie couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. Certains PI doivent faire l'objet de mise aux normes (47% de PI non conformes d'après les contrôles de 2015).

↳ **Bien que la couverture incendie soit dans son ensemble de bonne qualité, le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.**

↳ **Remarque: le juste dimensionnement des réseaux pour répondre aux exigences hydrauliques de la défense incendie ne doit pas conduire à des problèmes de temps de séjour de la ressource dans le réseau et les réservoirs.**

- Les insuffisances en matière de défense incendie sont principalement dues:

- Au trop faible diamètre des canalisations (DN 60 ou 80). Une évolution vers du DN 100 est souhaitable.
- À des P.I. insuffisants.

↳ **La défense incendie devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.**

- Prescriptions / améliorations:
- D'après les prescriptions du SDIS 74, il apparaît souhaitable de prévoir:
 - Renforcement ou réfection du réseau (conduites) afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant,
 - Extension ou renforcement de réseaux afin de satisfaire les besoins futurs lors de projets d'urbanisation (zone de développement),
 - Amélioration de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) de la commune par l'implantation d'hydrants normalisés et conformes de 100 mm,
 - Assurance du dimensionnement (modernisation) des réservoirs dédiés à la DECI (120 m³),
 - Dimensionnement des besoins en eau pour les exploitations agricoles,
 - Consultation du SDIS 74 préalablement à l'installation d'une réserve incendie.

Améliorations à venir

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur:
 - le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
 - L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.
 - Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement.



VOLET DECHETS

Compétences

- Le Grand Annecy Agglomération

- Le **Grand Annecy Agglomération** est compétent en matière de:

- **Collecte des Ordures Ménagères,**
- **Collecte des déchets recyclables,**
- **Traitement des déchets (élimination et valorisation),**
- **Déchetterie.**



- A ce titre il dispose d'un **règlement** intercommunal de collecte des déchets ménagers en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006.
- Remarque: le territoire de **Grand Annecy Agglomération regroupe 34 communes** :
 - Alby-sur-Chéran, Allèves, Annecy, Argonay, Bluffy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, La Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chavanod, Cusy, Duingt, Entrevernes, Epagny Metz-Tessy, Groisy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Leschaux, Menthon-Saint-Bernard, Montagny-les-Lanches, Mûres, Nâves-Parmelan, Poisy, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Jorioz, Saint-Sylvestre, Sevrier, Talloires-Montmin, Val-Glières, Veyrier-du-Lac, Villaz et Viuz-la-Chiésaz.

- Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy

- Le **SILA** est compétent en matière de:
 - **Traitement des Ordures Ménagères résiduelles,**
 - **Traitement du refus de tri issu du tri des emballages, journaux et magazines,**
 - **Traitement des incinérables et encombrants issus des déchetteries.**



Collecte des Ordures Ménagères

- Le service de collecte des OM est géré par le Grand Annecy Agglomération en **régie directe**.
- Le ramassage s'effectue par des **benne**s tasseuses munies de lève-conteneurs n'acceptant que les bacs roulants normalisés hermétiques.
- Le mode de collecte qui prévaut sur le territoire de l'ancienne C2A est la collecte en **porte à porte**:
 - Les usagers doivent déposer les déchets ménagers résiduels en sacs dans des bacs roulants, conformément au règlement de l'ancienne C2A.
 - Les bacs doivent être présentés en bordure de voie publique, poignée côté route, au plus tôt à 19h la veille et au plus tard pour 5h le jour de la collecte, et remisés au plus tôt après le passage de la benne.
 - La collecte s'effectue à partir de 5h du matin.
- La commune de Quintal dispose de **453 bacs** pour la collecte des déchets ménagers résiduels (donnée au 31 décembre 2015).
- La mise à disposition gratuite des bacs est assortie d'obligations pour les bénéficiaires qui doivent:
 - Veiller à une utilisation normale ne réduisant pas la durée de vie ou les performances des bacs. Les frais de remplacement consécutifs à une détérioration ne résultant pas d'une utilisation normale sont mis à la charge des bénéficiaires.
 - Assurer la garde des bacs en vue de leur protection contre le vol,
 - Avertir dans les meilleurs délais les services de la C2A en cas de vol, perte ou détérioration.
- Le ramassage des Ordures Ménagères a lieu 1 à 2 fois par semaine sur Quintal selon la typologie de l'habitat. Le ramassage est ainsi assuré:
 - Le mardi pour les maisons individuelles
 - Les lundi et jeudi pour les immeubles
 - Les mardi et vendredi au niveau des zones d'activités pour les déchets assimilables aux OM. 82

Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble de l'ancienne C2A s'élève à:
 - **39 649 tonnes** en 2015,
 - Soit une moyenne de **277 kg / habitant / an.**
(le ratio moyen national est de 288 kg/hab/an – ADEME, 2011)
(le ratio moyen régional est de 239 kg/hab/an – SINDRA, 2011)
- ↳ le tonnage global de déchets collectés est en diminution depuis plusieurs années.
- Globalement, sur l'ancienne C2A, il n'y a pas de variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année.
- Remarque: l'ancienne C2A a rédigé un document d'aide destiné aux architectes, maîtres d'œuvre et services urbanisme afin d'intégrer le stockage et la présentation des déchets ménagers dans les projets.



Traitement des Ordures Ménagères

- Une fois collectés, les déchets ménagers résiduels sont acheminés par le Grand Annecy Agglomération à l'**usine d'incinération « Sinergie »** située à **Chavanod** et gérée par le **SILA** (Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy).
- Sinergie est une usine de **valorisation énergétique**. Mise en service en **1986** et depuis régulièrement soumise à des travaux de modernisation, elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées: leur élimination par **autocombustion** permet la **production d'électricité** et alimente le réseau urbain de chauffage (~ 2 500 logements) et d'eau chaude sanitaire.
- Dotée de 3 lignes d'incinération, l'usine a une capacité de traitement de 140 000 t/an (110 000 t pour les OM et 30 000 t pour les boues de STEP). Des travaux sont en cours en vue de diminuer la capacité tout en améliorant les performances énergétiques.
- Devenir des résidus d'incinération:
 - La part valorisable des MIOM (Mâchefers de l'Incinération des Ordures Ménagères) est valorisée en remblais de travaux routiers après maturation. Le reste est stocké en CET de classe 2.
 - Les REFIOM (Résidus de l'Épuration des Fumées) sont stabilisés puis stockés en CET de classe 1.
- Le SILA a engagé une démarche de **certification environnementale ISO 14001** de l'usine Sinergie, l'objectif étant d'améliorer de façon continue la performance environnementale du site en fixant des buts à atteindre.



Tri sélectif

- La collecte sélective a été mise en place en **2003** sur le territoire de l'ancienne C2A.
- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire communal est:
- **L'apport volontaire: 4 emplacements** réservés au tri sélectif en apport volontaire existent sur la commune et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers.
 - A Quintal, des colonnes sont mises à disposition du public pour la collecte de différents flux:
 - Le **verre** (bouteilles et flacons): **5 colonnes**
 - Les **emballages ménagers** recyclables (bouteilles en plastique, boîtes de conserve, briques alimentaires, petits emballages en carton): **7 colonnes**
 - Les **journaux magazines**: **4 colonnes**
- Sur la base d'un ratio de **1 point pour 300 habitants**, la couverture en points complets de tri (verre/papier/emballages) est jugée suffisante sur la commune.
- Afin de satisfaire au ratio moyen de référence de 1 PAV pour 300 habitants et au vu de la croissance à venir des populations, les nouvelles constructions denses devront intégrer systématiquement la création d'aires de tri sélectif, au sol ou enterrées, sur le secteur concerné.
 - ↳ **NB: l'ancienne C2A a rédigé un document d'aide destiné aux architectes, maîtres d'œuvre et services urbanisme afin d'intégrer le stockage et la présentation des déchets ménagers dans les projets.**
- La cartographie suivante répertorie les emplacements de tri sélectif sur la commune.

Tri sélectif

- Les points d'apport volontaire (PAV) sont équipés uniquement de **conteneurs aériens**.
- Le Grand Annecy Agglomération gère l'installation et prend en charge la réparation des colonnes de tri. Les travaux de génie civil pour la mise en place des conteneurs enterrés et l'entretien des abords sont à la charge de la commune.
- Le Grand Annecy Agglomération assure la collecte des conteneurs d'apport volontaire à l'aide de 3 camions-grue.

- **Tonnage 2015 – Collecte des déchets recyclables en PAV:**

- 6 719 tonnes / an sur l'ensemble de l'ancienne C2A, réparties de la manière suivante:

- Emballages ménagers: 370 tonnes / an, soit 14 kg/an/hab
- Papier / Carton: 912 tonnes / an, soit 34 kg/an/hab
- Verre: 5 437 tonnes / an, soit 38 kg/an/hab

Remarque: pour certaines communes, la collecte du tri sélectif (emballages ménagers et papiers) se fait uniquement en porte à porte. Les tonnages correspondant ne sont pas comptabilisés ici.

- Ce qui correspond à **+/- 80 kg / habitant / an** pour l'ancienne C2A
(le ratio moyen régional est de 70 kg/hab/an – SINDRA, 2011)



- Les déchets issus du tri sélectif sont transférés et traités dans un centre de tri (Excoffier et Trigenium) pour être valorisés (valorisation matière).

Déchetterie

- Les habitants de l'ancien territoire de la C2A disposent de 5 déchetteries gérées par le Grand Annecy Agglomération .
- Ces déchetteries sont situées:
 - à Annecy, chemin Falquet, route de Vovray (ZI de Vovray)
 - à Annecy le Vieux, rue de la Frasse (avant ZI des Glaisins),
 - à Chavanod, 360 route du champ de l'Ale (Usine d'incinération),
 - à Cran Gevrier, 5 rue des Terrasses (ZI des Iles),
 - à Epagny, les Marais Noirs (Zone commerciale)
- Horaires des déchetteries:

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Annecy							
Annecy-le-Vieux							
Cran-Gevrier							
Chavanod							
Epagny							

- Horaires d'hiver: 9h-12h et 13h30-17h30
- Horaires d'été : 9h-12h et 13h30-18h30
- Fermé les jours fériés

Fermeture

Ouverture



- Les déchetteries de Chavanod et d'Annecy-le-Vieux ont fait l'objet de travaux d'extension/modernisation afin de répondre aux mieux aux besoins de la population.

- La gestion des déchetteries est déléguée à des entreprises privées qui assurent des missions de:
 - Gardiennage
 - Enlèvement et traitement des déchets banals
 - Enlèvement et traitement des déchets ménagers spéciaux
- Le règlement intérieur de la déchetterie définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
 - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants incinérables ou non, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques)...
 - Mais aussi dans des moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les pneumatiques, les piles électriques (provenant des ménages).
 - Des bennes spécifiques pour le **mobilier** sont en place depuis le 1^{er} octobre 2013 sur les sites d'Epagny, Annecy-le-Vieux et Chavanod, dans le cadre de la mise en place de la filière REP mobilier*.
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage, selon les marchés de prestation passés par le Grand Annecy Agglomération pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets:
 - Déchets verts traités sur des plates-formes de compostage,
 - Ferraille utilisée en aciérie,
 - Etc...

* l'éco-organisme Eco-mobilier est chargé de l'enlèvement et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement.

Déchetterie

- L'accès aux déchetteries est réservé aux particuliers résidants sur le territoire du Grand Annecy Agglomération. L'accès à la déchetterie d'Epagny est également autorisée aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes Fier et Usses.
- Les artisans et commerçants ne sont pas admis en déchetterie.
- L'accès est limité aux véhicules d'une capacité inférieure à 3,5 tonnes et les dépôts sont limités selon la nature des déchets selon le règlement des déchetteries.
- L'accès est **gratuit** pour les **particuliers** du **Grand Annecy Agglomération**.
- **Tonnage 2015 – Déchetteries (de l'ancienne C2A):**
 - 18 798 tonnes / an,
 - Ce qui correspond à **+/- 131 kg / habitant / an.**
(ratio moyen régional: 210 kg/hab/an – SINDRA, 2011)

Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (literie, vieux meubles, gros électroménager...).
- **Dépôt en déchetterie**
 - Il n'existe pas de collecte en porte à porte pour les déchets encombrants sur la commune de Quintal. Les usagers se rendent dans les déchetteries pour déposer leurs déchets.
- **Collecte sur Rendez-vous**
 - L'ancienne C2A proposait toutefois un service de collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous pour les usagers qui ne disposent pas de moyens pour évacuer leurs déchets en déchetterie.
 - Une participation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par délibération est demandée aux bénéficiaires.
 - Le volume de déchets pris en charge par opération ne peut excéder un volume de 1,5 m³.

NB: le Grand Annecy Agglomération incite à diriger prioritairement les objets ou meubles usagés pouvant encore servir vers une des associations de l'agglomération pour leur donner une seconde vie (Secours Populaire, Bazar Sans Frontière, Scouts de Cluses, Emmaüs).

Déchets textile

- Sur les 21 kilos de textiles par habitant et par an mis sur le marché en France, seulement 7 kilos sont récupérés pour être valorisés. Il reste donc beaucoup de marge de progression pour améliorer ces performances. Pour encourager cette filière du recyclage, l'ancienne C2A a mis en place 29 conteneurs textiles répartis sur le Bassin annécien et dans les 5 déchèteries.
 - ↳ la commune de Quintal n'est dotée d'aucun conteneur de collecte du textile.
- OBJECTIF : la collecte et la valorisation des vêtements, du linge de maison, de la maroquinerie (chaussures, sacs,...) et des jouets en textile (peluches, tapis d'éveil,...).
- Les associations locales telles que Vestiaire St-Martin, Secours Populaire, Bazar sans frontière, Scout de Cluses et Emmaüs récupèrent également les textiles (et autres objets) dans leurs structures.
 - ↳ Le renforcement des points de collecte du textile (10 en 2012, 29 en 2013) a permis une augmentation de 93% des tonnages collectés entre 2012 et 2013.
 - ↳ En 2015, 462 t de textiles ont été récupérés (au sein des déchetteries et des conteneurs dans les communes), soit un ratio de 3 kg/an/hab.
- Afin de renforcer ce type de collecte, la commune pourra mettre en place des bornes de ce type, par exemple au niveau des points de tri existants.

Compostage

- A partir de 2004, l'ancienne C2A a proposé aux personnes volontaires, en habitat pavillonnaire, de mettre à leur disposition, moyennant une participation de 15 €, un **composteur individuel** en vue de traiter localement la part fermentescible des déchets (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...).
- A ce jour, plus de 4 985 composteurs ont été mis à disposition sur l'ensemble de l'agglomération, soit un taux d'équipement des foyers pavillonnaires de près de 46%.
- Sur Quintal, 142 foyers ont bénéficié d'un composteur fourni par le Grand Annecy Agglomération, soit un **taux d'équipement de +/-38%**.
- Le Grand Annecy Agglomération propose également le **compostage partagé** (1^{er} site mis en place en janvier 2012). Le principe est celui du compostage individuel mais à une plus grande échelle. Cette opération s'adresse aux copropriétés volontaires. Chaque site se compose de 3 bacs en bois, avec trappe, de 565L. Cette opération peut être mise en place à partir de 5 foyers volontaires, contre une participation de 70€ pour les bacs + 10 €/5 seaux de 10L pour collecter les déchets de cuisine.
- Il n'existe pas de site de compostage partagé sur Quintal. De telles initiatives pourraient être mises en place au niveau de copropriétés sur la commune. Le Grand Annecy Agglomération organise des réunions d'information auprès des habitants qui souhaiteraient se lancer dans ce projet.



Compostage

- 199 **lombricomposteurs** ont également été mis à disposition des ménages en appartement pour traiter leurs déchets de cuisine. La commune de Quintal n'est actuellement pas concernée, le compostage individuel en jardin étant moins contraignant.
- En parallèle, le Grand Annecy Agglomération mène une sensibilisation des particuliers au **broyage des déchets verts** pour limiter les apports en déchèterie.
- Remarque: Le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges auquel est rattachée la commune de Quintal renforce les enjeux liés au compostage: la **Charte du PNR** inscrit un objectif de limitation des déchets, notamment en favorisant le traitement local des déchets fermentescibles, tant au niveau individuel que collectif.

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des déchets.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

👉 Le **Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l' éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

Il n'existe pas de site de collecte des DASRI sur la commune de Quintal. Les points les plus proches se situent au niveau des pharmacies de Vieugy et Périaz à Seynod.



Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

Remarque: Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Déchets des professionnels

- Les déchets issus d'activités économiques sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères sous réserve qu'ils soient assimilables de par leur nature et leur volume aux OM (volume limité à 5 500L hebdomadaire).
- Une **collecte spécifique des cartons** est assurée par l'ancienne C2A dans les zones d'activité. En 2015, 1137 t ont été collectées.
- La **redevance spéciale** a déjà été mise en place auprès des administrations. A terme, elle sera étendue à l'ensemble des professionnels, conformément à la loi de 1992. Actuellement, 143 structures sont soumises à la redevance spéciale.
- Les gros producteurs de déchets doivent traiter leurs déchets spécifiquement.
- Les déchets autres que ménagers peuvent être pris en charge au niveau des 3 déchetteries privées du bassin annécien.

Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
 - Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.
- Augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
- Sur l'arrondissement d'Annecy, les besoins sont évalués à 146 000 t/an.
- Le plan recommande de créer un ou des sites. Un projet de remblaiement de la carrière de Marlens et de remblaiement sur Desingy pourraient répondre en partie aux besoins.
 - Il n'existe pas d'installation de stockage des déchets inertes publique sur la commune ou à l'échelle intercommunale.

- En 2009, le service de gestion des déchets de l'ancienne C2A s'est engagé dans une démarche de labellisation lancée par l'ADEME et Eco Emballages.
- La labellisation Qualitri a été obtenue en novembre 2009, et le label « Qualiplus » en 2011.
- Les critères de **labellisation « Qualitri » et « Qualiplus »** sont regroupés selon 4 axes:
 - Service: satisfaire les usagers
 - Economie
 - Environnement: améliorer les performances et réduire les impacts
 - Social (aspects concernant la sécurité et les conditions de travail des agents de collecte).
- En 2014, les déchetteries de Chavanod et d'Annecy-le-Vieux ont été certifiées ISO 9001 (exigences liées au management de la qualité) et ISO 14 001 (exigences liées au management environnemental).

Améliorations à venir – Réflexions - Projets

- Courant 2011, l'ancienne C2A a mené une étude d'optimisation de son service gestion des déchets avec le cabinet spécialisé Inddigo. Cette étude a conduit à mettre en œuvre certaines pistes de travail:
 - Ajustement des fréquences de collecte
 - Déchetterie: adaptation des horaires, contrôle de la provenance (nature et communes),
 - etc...
- Extension de la redevance spéciale pour les déchets issus d'activités économiques et pour les déchets des établissements publics.
- Poursuite de la mise en actions du Programme Local de Prévention des déchets.
- Elaboration d'un cahier des charges sur la gestion des déchets dans les éco-quartiers.
- Déchetteries
 - Programme pluriannuel de modernisation des déchetteries d'Epagny, Cran-Gevrier et Annecy.
 - Extension de la mise en place de la filière « Mobilier »

- **Grenelle II**

Le Grenelle 2 prend les dispositions suivantes :

- Obligation de mettre en place des **Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** avec notamment :
 - Des objectifs accrus de tri sélectif,
 - Une généralisation du **compostage** (tri de la matière organique),
 - Une limitation du traitement par **stockage et incinération à 60% max** des déchets produits sur le territoire.
- Définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le **1er janvier 2012** indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un **bilan annuel**.
- Obligation de définir un Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP, avec obligation de prévoir des installations de stockage des déchets inertes et définir une organisation de **collecte sélective** et de **valorisation matière** des déchets.

- **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux:**
- Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.
- Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:
 1. Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
 2. Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
 3. Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
 4. Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
 5. Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
 6. Sensibiliser et impliquer les professionnels: ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
 7. Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

- **Programme Local de Prévention des Déchets (PLP):**
- L'ancienne C2A s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets: un accord cadre a été signé entre l'ancienne C2A et l'ADEME pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.
- Il s'agit de mettre en œuvre différentes actions pour réduire de 7% en 5 ans les quantités de déchets produits par an et par habitant sur l'agglomération d'Annecy. L'ADEME apporte son soutien technique et financier par le versement d'une subvention.
- Les thématiques du Programme Local de Prévention sont les suivantes:

Thématiques du PLP	Exemples d'actions menées
Sensibilisation du public	Actions de communication Auto-collants « Stop Pub » distribués Sacs réutilisables offerts Animations en milieu scolaire
Prévention et gestion de proximité des biodéchets	Mise en place du compostage partagé Développement du compostage individuel: composteurs et lombricomposteurs
Réemploi-réparation	Renforcement des points de collecte du textile
Actions eco-exemplaires de la collectivité	Réduction du papier (dématérialisation, configuration des photocopieurs, limitation des impressions) Incitation à l'usage de l'eau du robinet
Autres actions d'évitement de la production des déchets	Promotion des gobelets réutilisables Promotion des couches lavables
Déchets des entreprises	Réalisation d'un guide d'aide à la réduction des déchets destiné aux commerces, entreprises et administrations soumis à la redevance spéciale
Actions globales transversales	Organisation d'événements lors de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets

Territoire Zéro Gaspillage Zéro Déchets (TZGZD)

Le Grand Annecy Agglomération s'est engagé, aux côtés du CRITT, de Chambéry Métropole, du SITO A et de Grand Lac, dans la démarche « TZGZD » lancée par le Ministère de l'Écologie. Cette candidature commune a été labellisée fin 2014.

Il s'agit de réduire de 10% d'ici 2020 les tonnages des déchets ménagers assimilés en axant les actions autour de l'économie circulaire et du réemploi / réparation.

